

Département : Haute-Garonne Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice: 27

Quorum: 14

Date de la convocation: 30.08.2022

Présents : 21 Représentés : 3 Votants : 24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-GARONNE Séance du 6 septembre 2022

Le mardi 06.09.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, M. MARTINET Florent.

<u>Représentées</u>: Mme IBRES Laetitia (par Mme TAURINES), Mme GARCIA Hélène (par M. VIDONI-PERIN), Mme VIDAL Aurélie (par M. DELMAS).

Absents: M. MILLO-CHLUSKI Romain, Mme LOUGE Monique, M. POCHON Pascal.

Secrétaire: M. XILLO Michel.

Délibération n° 98-2022.

Signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Grenade, le CCAS de Grenade et l'association INTERSERVICES dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement d'une Epicerie Sociale et Solidaire.

M. le Maire rappelle que le CCAS de Grenade est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion. A ce titre, il agit et coordonne les actions en lien avec l'aide alimentaire en faveur des habitants sur la commune.

Afin de faire évoluer l'offre de service aux habitants en matière de soutien alimentaire, il a paru pertinent d'orienter le dispositif vers la mise en place d'une Epicerie Sociale et Solidaire (ESS).

L'association INSERVICES a été contactée pour mettre en place ce projet sur la ville, en partenariat avec le CCAS et la Commune, propriétaire des locaux destinés aux actions de solidarités (aide alimentaire et vestiaire) situés Espace Jacqueline Francès, - 5, bis rue de Belfort à Grenade.

M. le Maire indique qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention qui fixe les mises à disposition de biens et de locaux, les engagements de chacun, et leurs modalités de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le partenariat entre la Commune de Grenade, le CCAS de Grenade et l'association INSERVICES pour la mise en place d'une Epicerie Sociale et Solidaire sur la commune,
- approuve les termes de la convention dont le texte est joint en annexe.
- autorise M. le Maire à signer toute pièce dans cette affaire, et notamment la convention à intervenir.

Le Secrétaire, Michel XILLO, Pour extrait conforme, Le Maire, Jean-Paul DELMAS,



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION LOCAUX

Entre, la commune de Grenade, représentée par son Maire en exercice Mr Jean Paul DELMAS, n° 98/2022 en date du 06/09/2022,

ci-après dénommée « la commune de Grenade »

Et le Centre Communal d'Action Sociale, représentée par son Vice-Président en exercice, Mr François NAPOLI, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 51/2022 en date du 06/09/2022, ci-après dénommée « le CCAS »

Et, l'association *INSERVICES*, enregistrée en Préfecture sous le numéro W313017942, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Cindy SAINT ANDRE VENTURINI, ci-après dénommée « l'association »

Préambule:

Le CCAS est un établissement public administratif rattaché à la Ville de Grenade, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion.

A ce titre, il agit et coordonne les actions en lien avec l'aide alimentaire en faveur des habitants sur la commune.

Les locaux destinés aux actions de solidarités (aide alimentaire et vestiaire) sont communaux, et sont situés Espace Jacqueline Francès, 5 bis rue de Belfort à Grenade.

Afin de faire évoluer l'offre de service aux habitants en matière de soutien alimentaire, il a paru pertinent d'orienter le dispositif vers la mise en place d'une Epicerie Sociale et Solidaire.

L'association INSERVICES a été contactée pour mettre en place ce projet sur la ville, en partenariat avec le CCAS.

Article 1: Objet.

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant la mise à disposition de locaux et de matériel, ainsi que le partenariat pour la mise en place et le fonctionnement de l'Epicerie Sociale et Solidaire (aide alimentaire et vestiaire).

Article 2: Engagements de l'association.

L'association INSERVICES s'engage à mettre en place et à assurer le fonctionnement d'une Epicerie Sociale et Solidaire (aide alimentaire et vestiaire) sur la commune de Grenade, avec le soutien de la commune de Grenade et du CCAS.

L'Epicerie Sociale et Solidaire sera accessible aux habitant de la commune de Grenade, sous condition de ressources, de reste à vivre et de projet du demandeur. L'accès à l'Epicerie Sociale et Solidaire est soumis à validation par l'Association.

L'association s'engage à entretenir une relation partenariale avec le CCAS, notamment concernant l'accès et l'accompagnement des bénéficiaires, les périodes de fermeture, la communication des activités de l'Espace Chiomento, l'orientation des usagers.

Ce partenariat sera formalisé par une rencontre mensuelle dans les locaux du CCAS.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera remis par l'association à la Commune et au CCAS de Grenade au plus tard le 31 mars de l'année n+1 lors d'une réunion annuelle réunissant à minima un représentant de l'association, un représentant de la Commune et un représentant du CCAS.



Le rapport moral et financier de l'Association sera également transmis à la Commune et au CCAS de Grenade.

Article 3: Engagements de la commune de Grenade.

La mise à disposition par la Commune de locaux doit permettre à l'Association de mettre en place une Epicerie Sociale et Solidaire (aide alimentaire et Vestiaire), conformément aux statuts de l'association annexés à la présente convention.

L'association s'engage à utiliser les locaux et les équipements exclusivement pour les activités définies dans la convention. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.

Les locaux sont constitués de :

- 1 salle en rez-de-chaussée d'une surface de 90 m2 équipée de rayonnages et d'un réfrigérateur,
- 1 salle en rez-de-chaussée d'une surface de 50 m2 équipée de mobilier, portants, armoire de stockage,
- 1 algéco d'une surface de 12 m2 équipée d'une ligne téléphonique et d'un accès internet,
- Des sanitaires.

L'association s'engage à assurer l'entretien, prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la commune.

L'occupant s'engage à respecter les législations sur le bruit et à éviter tout tapage nocturne pouvant gêner le voisinage.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de la Commission de Sécurité.

La commune assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Toute demande de travaux de petit entretien doit être adressée par courrier à Mr le Maire.

La commune s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants : Taxes foncières, taxes d'ordures ménagères, électricité, eau, assainissement, téléphone et Internet.

Il est expressément précisé que les locaux et équipements mis à disposition ne sont pas attribués à titre exclusif et la commune ou le CCAS se réservent le droit d'en disposer ponctuellement, sous réserve d'en informer l'association.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit du propriétaire.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Dans le cadre de l'occupation des locaux, l'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Elle règlera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.



Article 4: Engagements du CCAS.

La mise à disposition de matériel et de locaux doit permettre à l'Association de mettre en place une Epicerie Sociale et Solidaire (aide alimentaire et Vestiaire), conformément aux statuts de l'association annexés à la présente convention.

L'association s'engage à utiliser le matériel, les locaux et les équipements exclusivement pour les activités définies dans la convention. Ils ne pourront pas notamment être utilisés à des fins privées par des membres de l'association.

Les locaux sont situés Espace Chiomento à Grenade. Ils sont constitués de :

- 1 bureau permettant l'accueil du public demandeur,
- 1 salle permettant l'organisation de réunion entre les membres de l'Association, en lien avec le fonctionnement de l'Epicerie Sociale et Solidaire.
- Les salles d'activités de l'Espace Chiomento, sous réserve de disponibilité, pour l'organisation d'activités ponctuelles (ateliers cuisine, ...).

Le matériel est constitué de :

- 1 véhicule de type fourgon

Le véhicule est mis à disposition une journée par semaine. Seuls les bénévoles désignés par l'Association et désignés par la commune sont autorisés à conduire le véhicule.

La commune a souscrit un contrat d'assurance auprès de GROUPAMA (assurance auto et responsabilité civile des chauffeurs désignés par l'Association).

Etant responsable du respect de la réglementation liée au véhicule (en particulier la charge maximum autorisée), le chauffeur évalue le chargement du véhicule et prend les dispositions nécessaires.

Le CCAS s'engage à prendre en charge la participation d'un bénéficiaire orienté vers l'Epicerie Sociale et Solidaire dans la condition suivante : absence de ressources.

Le CCAS orientera le demandeur et lui remettra un document de prise en charge indiquant ses coordonnées, la durée de la prise en charge ainsi que le montant maximum d'achat hebdomadaire.

L'association facturera au CCAS (via CHORUS) sur la base du document de prise en charge.

Article 5 : Durée de la convention.

La présente mise à disposition est consentie à compter du 10 septembre 2022 pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6: Redevance.

Cette mise à disposition est consentie à titre non onéreux.

Article 7: Avenant.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8: Résiliation.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



La résiliation de la présente convention par la Commune en dehors de toute faute de l'Association et pour un motif d'intérêt général donnera lieu à un préavis de 6 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association, ou par la destruction des locaux.

Fait à Grenade, le

Pour l'Association INSERVICES, Mme Cindy SAINT ANDRE VENTURINI, Présidente

Pour la Commune de GRENADE, Mr Jean Paul DELMAS, Maire

Pour le CCAS de Grenade, Mr François NAPOLI, Vice-Président



STATUTS ASSOCIATION DECLAREE LOI 1901

ARTICLE 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : INSERVICES, l'autonomie par la solidarité.

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour objet d'insérer ou réinsérer des publics en difficulté par l'activité économique en partenariat avec les acteurs de la vie sociale et sociétale.

ARTICLE 3: MOYEN D'ACTION

Les activités de l'association seront entre autres

- Le recyclage et la revente de vêtements
- La vente de produits alimentaires ou autres à prix solidaires
- L'organisation d'ateliers, de stages
- Cours, réunions
- Organisations de sortie, débats
- Organisations de manifestations

Et tout autre moyen d'action permettant d'atteindre l'objet de l'association décrit dans l'article 2.

En contrepartie, les bénéficiaires de l'action solidaire, d'insertion ou de réinsertion s'engageront dan un projet professionnel. Des ateliers seront mis en place pour favoriser la reprise à l'autonomie (Remise à niveau, informatique, cuisine, diététique, relation avec sa banque...).

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de COLOMIERS en HAUTE-GARONNE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5: DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

-Les membres adhérents ou membres actifs :

Il s'agit de membres ordinaires qui participent à la vie associative, qui partagent l'esprit de l'association et son administration interne. Ils sont invités à l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

-Les membres bienfaiteurs :

Il s'agit des membres qui soutiennent financièrement au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

-Les membres d'honneur

Des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Tout changement au niveau du statu d'un membre doit être décidé par un vote à l'unanimité du bureau.

ARTICLE 7: COTISATION D'ENTREE

Le montant des cotisations dues par chaque membre est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8: ADMISSION

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit dans l'article 2.

Par la signature du bulletin d'adhésion ils s'engagent à respecter les statuts dont ils ont pris connaissance à leur entrée.

Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion est ouverte aux mineurs sur présentation d'une autorisation écrite de leur responsable légal.

2



ARTICLE 9: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des règles statutaires, pour motif grave ou préjudice porté aux intérêts de l'association.

Le membre concerné sera convoqué au minimum quinze jours à l'avance pour participer à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle il pourra se faire entendre.

ARTICLE 10: AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres association, union ou regroupements par décision du Bureau en consultation avec la Direction.

ARTICLE 11: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent

- Du bénévolat
- Des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- De dons manuels
- De toute autre ressource qui ne soit contraire aux règles en vigueur

ARTICLE 12: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs pourront assister à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

Une Assemblée Générale est convoquée sur la demande soit du Président, soit du quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports moraux et d'activités, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. L'Assemblée se prononce sur les orientations à prendre.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à mains levées à la majorité des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



ARTICLE 13: LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau d'au moins 2 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix et à main levée. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un président (e)et d'un trésorier(e).

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président (e)ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à mains levées sauf si une personne fait le souhait d'un vote à bulletin secret, à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi réélus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Bureau, Une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Bureau, soit la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

-Le Président

Le président convoque les Assemblées Générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil. En cas d'absence du secrétaire, le Président prend en charge ses fonctions.

-Le vice-Président

En cas d'absence du Trésorier, le Vice-Président prendra en charge ses fonctions.

-Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

-Le Secrétaire



Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Si besoin est ou à la demande d'un quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivants les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles à condition de recueillir l'accord d'au moins la moitié des membres fondateurs.

ARTICLE 15: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président ou l'moitié des membres de l'association peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment paour une modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 17: DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire prononcée par la justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires e l'actif.

Fait à COLOMIERS

LE 03 JANVIER 2022

La Présidente

INSERVICES L'autonomie par la solidarité
Sièle social d'inue Agrical PERDIGUIER
31331 FLAISANCE DU TOUCH
Mail inservices e say@outlock.com
Tel: 06-58-13-15-50
Sirene: 80896464700024

Le Trésorier

5

Accusé de réception en préfecture 031-213102320-20220906-98-2022-DE Date de télétransmission : 07/09/2022 Date de réception préfecture : 07/09/2022